



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-167

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-09-00003 - ROB 2026 signé RAA (8 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire / Secrétariat général

R24-2026-06-30-00003 - Arrêté délégation de signature à Monsieur
Stéphane MARTINET (8 pages)

Page 12

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-06-09-00003

ROB 2026 signé RAA

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
Et des services délégués aux prestations familiales (DPF)
De la région Centre-Val de Loire
Pour l'exercice 2026

Le présent rapport d'orientation budgétaire, prévu par les articles L.314-1 à L314-5 et R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), précise les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relatives aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Ce rapport décline, pour la région Centre-Val de Loire, la dotation allouée par arrêté du 27 mai 2026, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives (DRL) aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM).

A) Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

1) Dotations régionales limitative (DRL)

Les DRL résultant de l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L361.6.1 du CASF, publié au Journal officiel du 30 mai 2026 ont été calculées en tenant compte :

Des budgets autorisés en 2025.

D'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1 % établi sur les bases suivantes :

Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de **0,9 %** de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8% correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets

des SMJPM.

Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à **1,20 %**, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.

Des recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes.

Des mesures nouvelles valorisées à hauteur de 1,6 % au niveau national réparties dans les DRL selon les deux lignes directrices suivantes :

La poursuite de la convergence tarifaire : l'objectif est de continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.

La mise en place de mesures d'efficacité : l'objectif est de renforcer l'efficacité du financement des services mandataires. **Les mesures** d'efficacité concernent prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et portent à la fois sur les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025 mais également sur les services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%

La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

1)DRL Centre Val-de-Loire

La DRL des SMJPM pour l'année 2026 a été fixée pour la région Centre Val-de-Loire à **37 339 863€ €**, soit une diminution de **375 914€ (-1%)** directement liée aux mesures d'efficacité susvisées.

A.Services délégués aux prestations familiales

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification. L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS, évoqué ci-dessus concernant les SMJPM est applicable aux SDPF.

Les SDPF sont concernés également par les objectifs fixés dans l'instruction qui seront financés par leurs co-financeurs (CAF – MSA...).

II – Orientations régionales

A.SMJPM

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées avec :

Le respect du montant de la DRL (**37 339 863 €**) et des dotations globales de financement départementales en résultant

La reconduction des bases de l'exercice autorisé en 2025

L'application pour les SMJPM d'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de 1% se décomposant en :

Un taux de 0,9% au titre des dépenses de personnel ;

Un taux de 1.2% au titre des autres dépenses ;

La mise en place de mesures d'économie : sauf en cas de situation financière fortement dégradée (réserves faibles, activité en baisse...), une modulation négative des dotations sera appliquée aux services dont la valeur du point service moyenne sur 2024-2025 est supérieure à 18,25 ainsi qu'aux services dont la part des autres ETP (hors mandataires) représente un pourcentage supérieur à 48,3% sur l'ensemble de l'effectif

Par défaut et sous réserve des échanges tenus au cours de la campagne tarifaire, compte-tenu de l'impact des mesures d'économie nationales appliquées au financement des services mandataires à la protection juridique des majeurs sur le montant de la DRL 2026 du Centre Val de Loire, aucune mesure nouvelle sollicitée au titre de l'exercice 2026 ne pourra être financée.

A)SDPF

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF doit se faire dans le cadre de la poursuite de la politique de convergence tarifaire. Il sera ainsi tenu compte pour déterminer les dotations globales des SDPF, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF.

Des mesures nouvelles seront attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent inférieures à la moyenne régionale 2025 établie à 18,45.

Des mesures d'économie seront à mettre en œuvre pour les SDPF dont les VPS apparaissent supérieures à la moyenne 2024.

A.Modalités de tarification

1)Préparation de la tarification

La tarification et la contractualisation des services MJPM et DPF sont assurées par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des publics adresseront les documents budgétaires prévus par le code de l'action sociale et des familles (CASF) en version numérique.

A ces transmissions, il convient d'ajouter les dépôts des proposition budgétaires et comptes administratifs sur la plateforme numérique e-FSM.

2)Campagne budgétaire

La totalité de la campagne budgétaire 2026 a vocation à être dématérialisée pour ce qui concerne les SMJPM. L'ensemble des échanges interviendront dans le cadre de la plateforme numérique e-FSM.

La campagne budgétaire 2026 des SMJPM et des DPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des Dotations globales de financement (DGF) seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire avec :

Des propositions de modifications budgétaires notifiées au plus tard le 16 juillet 2026

Des décisions d'autorisation budgétaires notifiées au plus tard le 28 juillet 2026

Le Rapport d'Orientation Budgétaire sera déposé sur la plateforme numérique e-FSM et pourra être adressé aux structures en annexe des propositions budgétaires.

Les modifications budgétaires proposées seront faites par référence au ROB et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

1)Rappel sur les attendus en matière de tarification

Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure et approuvé par l'autorité de tarification

Frais de siège et charges mutualisées

L'intégration des quotes-parts de frais de siège dans les budgets prévisionnels est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en charges. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais siège sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires.

Dans l'hypothèse où des charges seraient mutualisées entre un service et d'autres établissement, services ou dispositifs, la structure adressera dans ses propositions budgétaires un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées.

Fait à Orléans, le 09 juin 2026
 Pour le préfet et par délégation
 Le Directeur régional adjoint,
 Signé : Pierre FERRERI

Annexes :

- 1- Tableau des principaux indicateurs SMJPM et DPF
- 2- Tableau des VPS des services
- 3- Tableau de répartition des effectifs

Annexe 1 – Tableau des principaux indicateurs SMJPM et DPF

Services MJPM

	Poids moyen mesure			VPS			Points/ETP			Mesures/ETP		
	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Cher	10,58	10,62	10.76	17,04	17,32	18.11	3 526	3376	3397. 37	26,93	25,79	25.95

Eure et Loir	10,79	10,69	10,46	15,94	16,73	17,9	3 635	3697	3400.28	27,77	28,24	25,97
Indre	11,0	11,19	11,24	17,09	16,82	18,3	3 543	3647	3488.50	27,06	27,86	26,65
Indre et Loire	11,01	10,88	11,03	17,89	19,22	19,55	3 279	3008	3133.52	25,05	22,98	23,93
Loir et Cher	10,54	10,67	10,81	18,01	17,8	19,10	3 282	3073	3253.83	25,07	23,47	24,85
Loiret	11,35	11,38	11,03	14,86	17,87	20,43	3 769	3269	3004.01	28,79	24,97	22,95

Région CVL	10,88	10,86	11,02	16,09	18,18	18,9	3 512,00	3 345,44	3264,93	26,83	25,55	24,94
France	10,93	10,92	10,95*	15,69	16,58	17,44*	3 755,00	3 705	3634,35*	28,68	28,3	27,79*

*Prévisionnel

Services DPF

	Poids moyen mesure			VPS			Points/ETP			Mesures/ETP		
	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Cher	19.23	19.18	19.44	15.45	19.18	19.15	3867.32	3450.95	3230.13	16.15	14.41	13.49
Eure et Loir	19.58	18.47	19.35	21.11	18.47	18.81	3182.88	3344.26	3323.03	13.30	13.97	13.88
Indre	20.71	16.27	20.47	19.53	16.27	16.38	2893.19	3522.91	3369.58	12.09	14.72	14.08
Indre et Loire	19.21	23.31	20.16	19.42	23.31	22.07	3210.89	2999.65	3074.58	13.41	12.53	12.84
Loir et Cher	19.89	25.22	23.18	26.66	25.22	20.82	2336.64	2570.10	3458.82	9,76	10,74	14,45
Loiret	NC	NC	20.51	NC	NC	14.85	NC	NC	3890.56	NC	NC	16,25

Région CVL	19,63	19,73	20,19	19,66	19,73	18,45	3 163,85	3 243,3	3367,56	13,22	13,55	14,07
FRANCE	20,25	20,31	19,94	19,26	19,02	19,91*	3573	3 595	3486*	15	15,10	14,64*

*Prévisionnel

Annexe 2 – Tableau des VPS par services MJPM (données comptes administratifs)

		2023	2024	2025
CHER	ATC	18,88	19,45	21,31
	ATGC	15,58	17,69	19,87
	GEDHIF	17,96	18,57	17,98
	Croix Marine	16,74	17,15	18,3
	UDAF	14,62	16,11	13,74

EURE ET LOIR	ADSEA	19,9	17,29	19.09
	ATEL	15,0	16,53	18.41
	ATRD	16,4	18,07	18.92
	UDAF	15,8	17,05	17.05
INDRE	ATI	19,5	19,20	17.95
	MSA	16,0	18,25	17.67
	FAMILLES RURALES	16,9	17,74	18.58
	UDAF	16,6	18,81	18.61
INDRE ET LOIRE	UDAF	18,5	20,13	20.98
	ATRC	18,1	20,33	19.82
	ATIL	16,6	16,33	17.03
LOIR ET CHER	UDAF	18,0	18,94	19.10
LOIRET	APAJH	14,7	15,57	19.55
	ATC	15,87	18,35	19.54
	UDAF	NC	17,87	20.89

**Annexe 3 – Part des effectifs hors personnels MJPM (%)
(données comptes administratifs-services MJPM)**

		2023	2024	2025
CHER	ATC	40	40	53.33
	ATGC	45.95	46.67	50
	GEDHIF	46.08	46.61	45.10
	Croix Marine	47.02	48.48	50.45
	UDAF	54.09	54.09	47.15
EURE ET LOIR	ADSEA	44.04	44.04	43.52
	ATEL	42.97	43.11	41.83
	ATRD	46.11	46.11	46.11
	UDAF	45.76	45.74	44.19
INDRE	ATI	52.88	53.05	52.44
	MSA	46.37	46.11	44.74
	FAMILLES RURALES	47.67	48.84	50.28
	UDAF	51.26	52.87	51.78
INDRE ET LOIRE	UDAF	50.81	50.97	52.13

	ATRC	49.67	46.36	43.52
	ATIL	45.41	45.41	44.68
LOIR ET CHER	UDAF	53.4	54.39	54.54
LOIRET	APAJH	49.73	52.49	51.74
	ATC	46.88	52	49.09
	UDAF	NC	54.68	56.23
REGION		48.6	49.69	49.76
FRANCE		48.10	48.38	48.2

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2026-06-30-00003

Arrêté délégation de signature à Monsieur
Stéphane MARTINET

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature
à
Monsieur Stéphane MARTINET
Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 2023-003 du 15 décembre 2023 relative au label jardin remarquable ;

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir d'adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département.
 - les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 :

Délégation particulière est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'archéologie, en application du livre V du Code du patrimoine, à l'exception :

- des arrêtés portant définition des zones de présomption de prescription archéologique préventive.

Article 4 :

Délégation particulière est également donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale en application du livre VI du code du patrimoine, à l'exception des mesures d'inscription des immeubles sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5 :

Délégation particulière est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer :

- les convocations de la commission scientifique régionale d'acquisition et de conservation-restauration des musées de France ainsi que les notifications de ses avis .
- les avis relatifs aux projets scientifiques et culturels, exception faite des destinataires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Délégation particulière est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions en matière de licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 7 :

Délégation particulière est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de l'attribution des labels Librairie indépendante de référence et Librairie de référence.

Article 8 :

Délégation particulière est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion non soumis à un avis préalable du comité social d'administration (CSA) pour les agents publics qui relèvent de son périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 9 :

M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué et de responsable d'UO délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 131 - Création ;
- 175 - Patrimoine ;
- 180 - Presse et médias
- 224 – Soutien aux politiques du ministère de la culture ;
- 334 - livres et industries culturelles.
- 361 - transmission des savoirs et démocratisation culturelle ;

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le DRAC au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim est désigné en qualité de responsable d'UO délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits du programme 354 – Administration territoriale de l'Etat et du programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles (UO) sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Article 10 :

Article 10.1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles

de la région Centre-Val de Loire par intérim, en qualité de responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 9 ainsi que pour le programme 180 (action 5). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En matière de dépenses, la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 10.2 :

Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRAC du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 10.3 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du centre financier 0363-CMCC-DR45 du programme 363 « Compétitivité ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 10.4 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, hors titre 2, de l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » du BOP 216-CPRH « pilotage des ressources humaines » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur ». Ces dépenses sont imputées au centre financier 0216-CPRH-CASR du programme 216.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Article 11 :

Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 12 :

Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable en cas de dépassement du seuil de 250 000 € mentionné à l'article 10.1.

VI – EXECUTION :

Article 13 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane MARTINET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La subdélégation sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Article 14 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,

....."

Article 15 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

L'arrêté préfectoral n° 23.182 du 19 mai 2026 est abrogé.

Article 16 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2026
Le préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH